COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT N^{O} 1510

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS ET LES CHATS

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1510	1er octobre 2007	10 octobre 2007
1510-01	1er février 2016	6 février 2016
1510-02	3 octobre 2016	8 octobre 2016
1510-03	À déterminer	À déterminer
1510-04	3 juillet 2018	6 juillet 2018
1771	19 mai 2020	20 mai 2020

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VAUDREUIL-DORION

RÈGLEMENT N^{O} 1510

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS ET LES CHATS

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

1.1 animal : chien, chat;

1.2 chat : un chat, une chatte, un chaton;

1.3 chat errant : tout chat sans propriétaire ou gardien ou momentanément hors du contrôle ou de la garde de son gardien et qui n'est pas sur le terrain de son propriétaire;

1.4 chien : un chien, une chienne ou un chiot;

1.5 chien d'attaque : un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus;

1.6 chien guide : un chien entraîné pour guider un handicapé visuel;

1.7 chien de protection : un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est attaqué;

1.8 contrôleur : outre les agents de la paix, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement;

1.9 dépendance : un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation ou qui y est contigu;

1.10 fourrière : un endroit servant à la garde et à la disposition des animaux notamment aux fins de l'application du présent règlement;

1.11 expert : un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal;

1.12 gardien : est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement;

1.13 licence : plaque d'identité de l'animal;

1.14 municipalité : indique la Ville de Vaudreuil-Dorion;

1.15 place publique : tout lieu autre qu'une voie publique, propriété de la municipalité ou occupée par elle et où le public a accès;

1.16 quiconque : inclut toute personne morale ou physique;

1.17 unité d'occupation : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielle, commerciale ou industrielle.

R. 1510, a. 1, R. 1771

ARTICLE 2 ENTENTE

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux, à fournir une fourrière et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier, l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

R. 1510, a. 2

ARTICLE 3 POUVOIRS DES VISITES

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

R. 1510, a. 3

ARTICLE 4 LICENCE

4.1 Dans les limites de la municipalité, nul ne doit garder un chien ou un chat, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

4.2 Nul ne doit amener à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien ou un chat vivant habituellement hors du territoire de la municipalité, à moins d'être muni :

a) de la licence prévue au présent règlement.

OU

b) de la licence valide émise par la municipalité où le chien ou le chat vit habituellement si le chien ou le chat est amené dans la municipalité pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours.

4.3 Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien ou du chat, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien ou du chat, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

Lorsqu'une demande de licence est faite par une personne mineure, le père, la mère ou le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

4.4 Cette licence est permanente et non transférable et valide pour la durée de vie de l'animal, son prix est de QUINZE dollars (15 $).

La licence est gratuite pour un chien-guide ou un chien d'assistance lorsqu'elle est demandée par un gardien qui présente une preuve de son handicap.

4.5 Une personne qui devient gardien d'un chien ou d'un chat doit obtenir dans les huit (8) jours suivants, la licence requise par le présent règlement.

4.6 Contre paiement du prix, la licence est émise et un médaillon officiel indiquant le numéro d'immatriculation est remis au gardien. Ce médaillon doit être porté en tout temps par le chien ou le chat.

4.7 En cas de perte, le médaillon doit être remplacé par le gardien et dans un tel cas, le prix du médaillon est de CINQ dollars (5 $).

4.8 Le gardien d'un chien ou d'un chat trouvé dans la municipalité sans être muni du médaillon prévu au présent règlement ou du médaillon mentionné au sous-paragraphe b) de l'article 4.2 du présent règlement, contrevient au présent règlement et est passible de la pénalité y prévue.

R. 1510, a. 4, R 1510-01, a. 1, R. 1771

ARTICLE 5 REGISTRE MUNICIPAL

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien ou du chat pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien ou ce chat.

R. 1510, a. 5, R. 1771, a. 37 à 40

ARTICLE 6 LE NOMBRE DE CHIENS ET DE CHATS

Il est interdit de garder plus de **DEUX (2)** chiens et de **DEUX (2)** chats âgés de plus de **HUIT (8) SEMAINES** dans une unité d'occupation et ses dépendances.

R. 1510, a. 6, R. 1771

ARTICLE 7 CHIEN OU CHAT TENU EN LAISSE

Tout chien doit être conduit au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien :

1° se trouve dans l'unité d'occupation du gardien;

2° est gardé sur le terrain où est située l'unité d'occupation du gardien au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé;

3° se trouve sur le terrain où est située l'unité d'occupation du gardien, lequel est clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci;

4° se trouve dans une aire d'exercice pour chiens aménagée à cette fin dans tout endroit désigné par l'arrondissement.

R. 1510, a. 7, R. 1510-01, a. 2, R. 1771

ARTICLE 8 ANIMAUX EN RUT

8.1 Chatte en rut : une chatte en rut doit être confinée à l'intérieur d'un bâtiment;

8.2 Chienne en rut : une chienne en rut doit être tenue en laisse ou confinée à l'intérieur d'un bâtiment.

R. 1510, a. 8, R. 1771

ARTICLE 9 CHIEN OU CHAT ERRANT

Il est défendu de laisser en tout temps un chien ou un chat errer dans une rue, ruelle ou place publique.

R. 1510, a. 9, R. 1771

ARTICLE 10 CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN OU D'UN CHAT ERRANT

10.1 Le contrôleur peut s'emparer et garder en fourrière un chien ou un chat trouvé errant ou jugé dangereux ou constituant une nuisance;

10.2 Après un délai de QUATRE (4) jours (96 heures) à compter de sa détention, un chien ou un chat enlevé dans les circonstances décrites à l'article 10.1, peut être euthanasié, vendu pour adoption ou confié à un organisme voué à la protection des animaux;

10.3 Lorsque le chien ou le chat porte à son collier la licence requise par le présent règlement ou lorsque le propriétaire du chien ou du chat est connu, le délai de QUATRE (4) jours (96 heures) prévu au paragraphe 10.2 est remplacé par un délai de CINQ (5) jours (120 heures) à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou courrier certifié au gardien enregistré du chien ou du chat ou au gardien connu, à l'effet qu'il le détient et qu'il sera disposé après CINQ (5) jours de l'envoi de l'avis si on n'en recouvre pas la possession;

10.4 Le gardien peut reprendre possession de son chien ou de son chat à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à la municipalité ou au contrôleur, sur paiement des frais de garde et de pension, des frais de capture et des frais de soins vétérinaires le cas échéant, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu;

10.5 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien ou ce chat conformément au présent règlement, le gardien doit également pour reprendre possession de son animal, obtenir la licence requise, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu;

10.6 Le contrôleur peut disposer d'un chien ou d'un chat qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement;

10.7 Le contrôleur qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ou un chat ne peut être tenu responsable du fait d'une telle destruction;

10.8 Ni la municipalité ni le contrôleur ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien ou un chat à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

R. 1510, a. 10, R. 1771

ARTICLE 11 ANIMAL BLESSÉ OU MALADE

11.1 Un gardien sachant que son chien ou son chat est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie;

11.2 Le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un chien ou un chat blessé ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire ou à la Société pour la prévention contre la cruauté envers les animaux (S.P.C.A.) jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien. En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé à la fin de la période d'observation ou ordonne l'euthanasie de l'animal si cela constitue une mesure humanitaire;

11.3 Le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un chien ou un chat soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un médecin vétérinaire ou à la Société pour la prévention contre la cruauté envers les animaux (S.P.C.A.). Si le chien ou le chat est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète. Si la maladie n'est pas attestée, le chien ou le chat est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

R. 1510, a. 11, R. 1771

ARTICLE 12.1 CHIENS DANGEREUX

12.1.1 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

1) a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;

2) se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

12.1.2 Le contrôleur peut saisir et mettre à la fourrière un chien dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert désigné par la municipalité qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de **l'application** du présent règlement.

12.1.3 Le contrôleur doit informer le gardien de l'animal, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il procédera à l'examen de l'animal. Le gardien dispose alors d'un délai de 24 heures pour faire connaître à l'expert son intention de retenir les services d'un autre expert afin qu'il procède conjointement, avec l'expert désigné de la municipalité, à l'examen de l'animal;

Suite à l'examen, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par la municipalité et signé par les deux experts, contenant les recommandations unanimes, est remis au contrôleur.

Lorsque les experts ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième expert qui procède à un nouvel examen de l'animal et fait ses recommandations au contrôleur. Lorsque les experts ne s'entendent pas sur le choix d'un expert ou lorsque l'expert désigné par le gardien de l'animal refuse ou néglige d'en désigner un dans un délai de 24 heures, après avoir été mis en demeure de le faire, le troisième expert est désigné par un juge de la Cour municipale sur requête de la municipalité.

12.1.4 Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts, le contrôleur peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1) si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal;
2) si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie;
3) si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'animal après le délai prescrit à l'article 11.1.8 du présent règlement;

4) exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux dispositions de l'article 11.2.1 comme s'il s'agissait d'un chien d'attaque ou de protection;
5) exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire;
6) exiger de son gardien que l'animal soit stérilisé;
7) exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;
8) exiger l'identification permanente de l'animal;
9) exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

12.1.5 Tout gardien d'un animal pour lequel il a été ordonné l'application d'une mesure prévue à l'article 12.1.4 qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 16.

12.1.6 Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires, de même que ceux d'une expertise prescrite par le présent article, de tout animal amené à la fourrière en application du présent article, sont à la charge du gardien de l'animal.

12.1.7 Le gardien d'un animal domestique amené à la fourrière en application du présent article, après que l'animal ait été examiné par un expert, sauf si cet expert considère que l'animal doit être éliminé par euthanasie, peut sous réserve de toute mesure prescrite par une autorité gouvernementale en application d'un règlement ou d'une ordonnance adopté en vertu de la *Loi sur les maladies et la protection des animaux (L.R.C.,* chapitre A-11), reprendre possession de son animal sur paiement des frais mentionnés au présent article, lorsque son gardien s'est engagé à respecter les mesures prescrites.

12.1.8 Nonobstant ce qui précède, dans le but de se conformer aux recommandations du Bureau de la santé des animaux de l'Agence canadienne d'inspection des animaux, **lorsqu'un chien ou un chat a mordu un être humain, il doit être mis à l'écart,** sous surveillance, pour une période de dix (10) jours par le contrôleur.

R. 1510, a. 12.1, R. 1771

ARTICLE 12.2 CHIENS D'ATTAQUE OU DE PROTECTION

12.2.1 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien d'attaque ou de protection doit être gardé, selon le cas :

1) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2) dans un parc à chien constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadenassé, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 centimètres et enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol. Cette clôture doit

être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser;

3) tenu au moyen d'un câble en acier afin de maintenir l'animal à au moins deux (2) mètres de la limite intérieure de la propriété. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal;

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe (2) du 1er alinéa, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées.

12.2.2 Tout gardien de chien d'attaque ou de protection qui ne garde pas son animal conformément aux prescriptions de l'article 12.2.1 commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 16.

R. 1510, a. 12.2, R. 1771

ARTICLE 13 RESPONSABILITÉ DU CITOYEN

13.1 Toute personne qui renverse ou écrase un chien ou un chat doit s'arrêter et prendre les mesures qui s'imposent pour venir en aide à l'animal blessé. Si le propriétaire du chien ou du chat ne peut être identifié et retracé, cette personne doit en informer le contrôleur, un agent de la paix ou demander l'aide de la Société canadienne de protection des animaux.

13.2 Nul n'a le droit d'étendre du poison, ni d'installer quelque piège que ce soit, sur sa propriété ou ailleurs, pour se débarrasser des chiens ou des chats errants.

13.3 Tout chien ou chat errant capturé par un citoyen doit être remis au contrôleur ou à la Société pour la prévention contre la cruauté envers les animaux (S.P.C.A.).

R. 1510, a. 13, R. 1771

ARTICLE 14 LES NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :

14.1 Le fait pour un chien ou un chat d'aboyer, de hurler ou d'émettre un autre son de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;

14.2 Le fait pour un chien ou un chat de blesser, de tenter de blesser une personne ou un animal ou d'endommager, de salir ou de souiller la propriété publique ou privée;

14.3 La présence d'un chien ou d'un chat sans gardien hors des limites de la propriété de celui-ci;

14.4 La présence d'un chien ou d'un chat, non tenu en laisse par son gardien, hors de la propriété de celui-ci;

14.5 La présence d'un chien ou d'un chat sans gardien, sur la propriété de celui-ci, alors que la propriété du gardien n'est pas suffisamment clôturée pour contenir ce chien ou ce chat;

14.6 La présence d'un chien ou d'un chat dans un parc, un terrain de jeux ou une place publique de la municipalité ou dans un bâtiment de la municipalité, sauf; pour un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou pour un chien entraîné pour la protection et appartenant à une société ou un organisme que le Conseil municipal a chargé d'appliquer le présent règlement;

Par contre, la présence d'un chien ou d'un chat tenu en laisse par son gardien, dans les passages piétonniers et les pistes cyclables est permise;

14.6.1 Malgré l'article 14.6, la présence d'un chien ou d'un chat tenu en laisse est permise :

1) dans le parc Paul-Gérin-Lajoie; sauf dans les aires prévues pour la pratique du volley-ball et de la planche à roulettes;
2) dans le parc de la Maison Valois; sauf dans la partie sud délimitée par le chemin d'accès, le stationnement, le sentier et son prolongement en direction sud-est jusqu'au lot contigu, le tout tel que montré au croquis reproduit à l'annexe A;
3) dans le parc de l'île Bray;
4) sur l'île Bray;
5) dans le parc Vivaldi, sur le chemin de contour, tel qu'illustré à l'annexe A;
6) dans le parc du Bicentenaire, dans la zone sud d'espace vert située derrière l'usine d'épuration, tel qu'illustré à l'annexe A;
7) dans le parc des Narcisses, le long de la voie ferrée uniquement, tel qu'illustré à l'annexe A;
8) dans le parc Émard;
9) dans le parc Esther-Blondin;
10) sur la piste cyclable de la promenade Besner;
11) dans le parc Félix-Leclerc.

La présence d'un chien ou d'un chat tenu en laisse est également permise pour traverser :

1) le parc de Sainte-Trinité, tel qu'illustré à l'annexe A;
2) le parc Briand, par l'allée sud, tel qu'illustré à l'annexe A;
3) le parc Favreau, tel qu'illustré à l'annexe A;
4) le parc Jetté, tel qu'illustré à l'annexe A;
5) le parc de la Seigneurie, tel qu'illustré à l'annexe A.

14.7 La présence d'un chien ou d'un chat sur un terrain privé sans le consentement de l'occupant du terrain;

14.8.1 L'omission par le gardien d'un chien ou d'un chat qui se trouve sur la propriété publique, d'être muni, en tout temps, des instruments appropriés lui permettant d'enlever et de disposer des défécations du chien ou du chat dont il a la garde d'une manière hygiénique;

14.8.2 L'omission par le gardien d'un chien ou d'un chat de prendre les moyens nécessaires pour enlever immédiatement et de façon adéquate les défécations du chien ou du chat dont il a la garde;

14.9 Le refus par le gardien d'un chien ou d'un chat de laisser pénétrer le contrôleur à son domicile pour constater l'observation du règlement;

14.10 L'introduction ou la garde d'un chien ou d'un chat, exception faite du chien d'une personne aveugle, dans un restaurant ou dans un autre endroit où l'on sert au public des repas ou des consommations, ainsi que dans un établissement où l'on vend des produits alimentaires;

14.11 Les articles 14.6, 14.7, 14.8.1 et 14.8.2 ne s'appliquent pas aux chiens dressés pour aider les aveugles lorsqu'ils accompagnent leur maître.

R. 1510, a. 14, R 1510-02, a. 1, R. 1510-04, a. 1, R. 1771

ARTICLE 15 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur, les agents de la paix, l'inspecteur municipal, l'inspecteur en nuisances ou la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur, tout agent de la paix, l'inspecteur municipal et l'inspecteur en nuisances à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

R. 1510, a. 15, R. 1771

ARTICLE 16 PÉNALITÉS

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cent dollars (100 $) et maximale de mille dollars (1 000 $) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de deux cents dollars (200 $) et maximale de deux mille dollars (2 000 $) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 $) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 $) pour une personne physique, et l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 $) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 $) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la *Loi* met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement.

R. 1510, a. 16, R. 1771

ARTICLE 17 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Toute licence de chien émise au courant de l'année 2007 est considérée aux fins du présent règlement comme une licence permanente.

Toute licence de chat émise au courant de l'année 2006 est considérée aux fins du présent règlement comme une licence permanente.

R. 1510, a. 17, R. 1771

ARTICLE 18 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 1464 et ses amendements de la Ville de Vaudreuil-Dorion.

R. 1510, a. 18

ANNEXE A

Plans – Chiens et chats tenu en laisse permis dans certains parcs municipaux

Promenade Besner

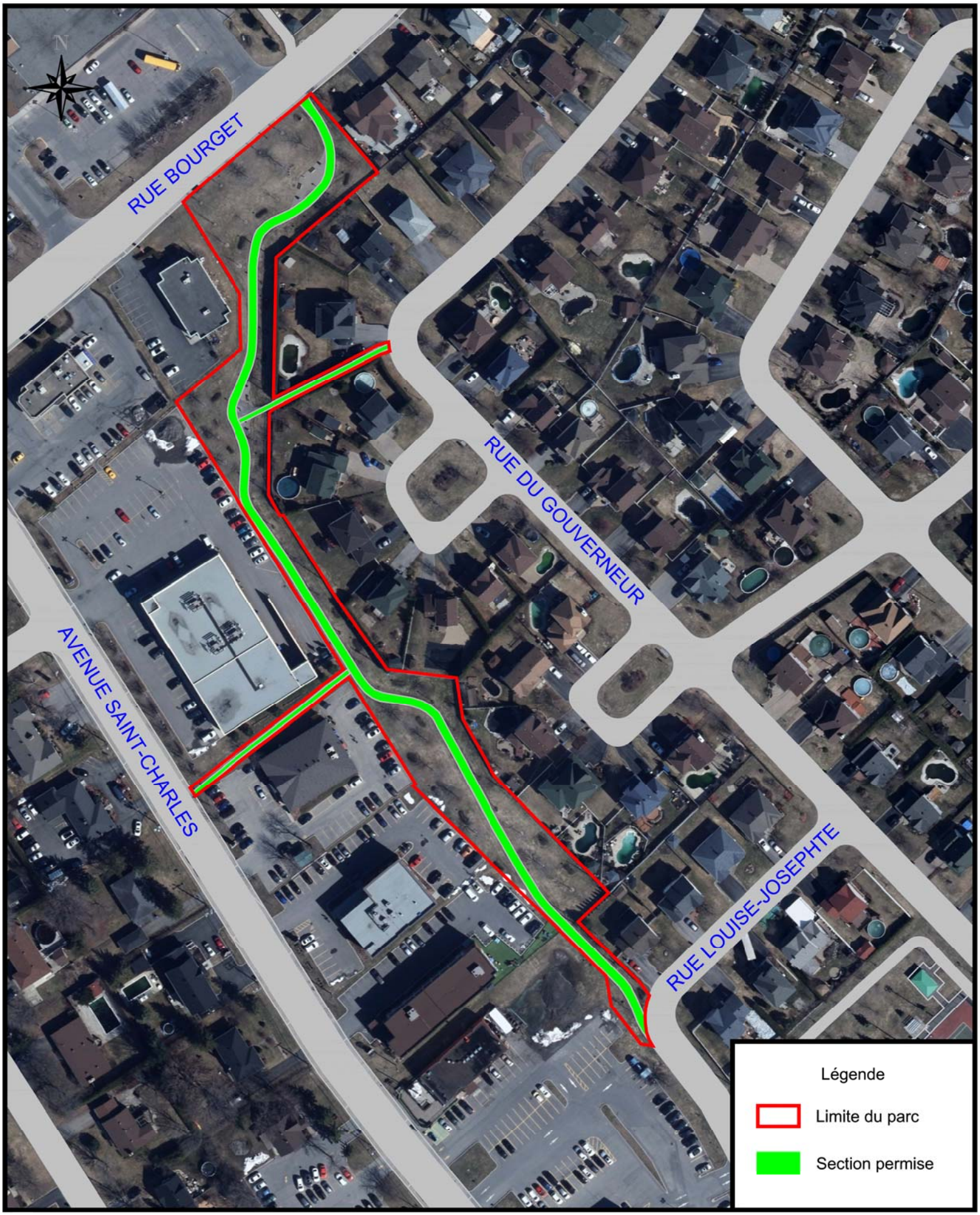

Parc du Bicentenaire

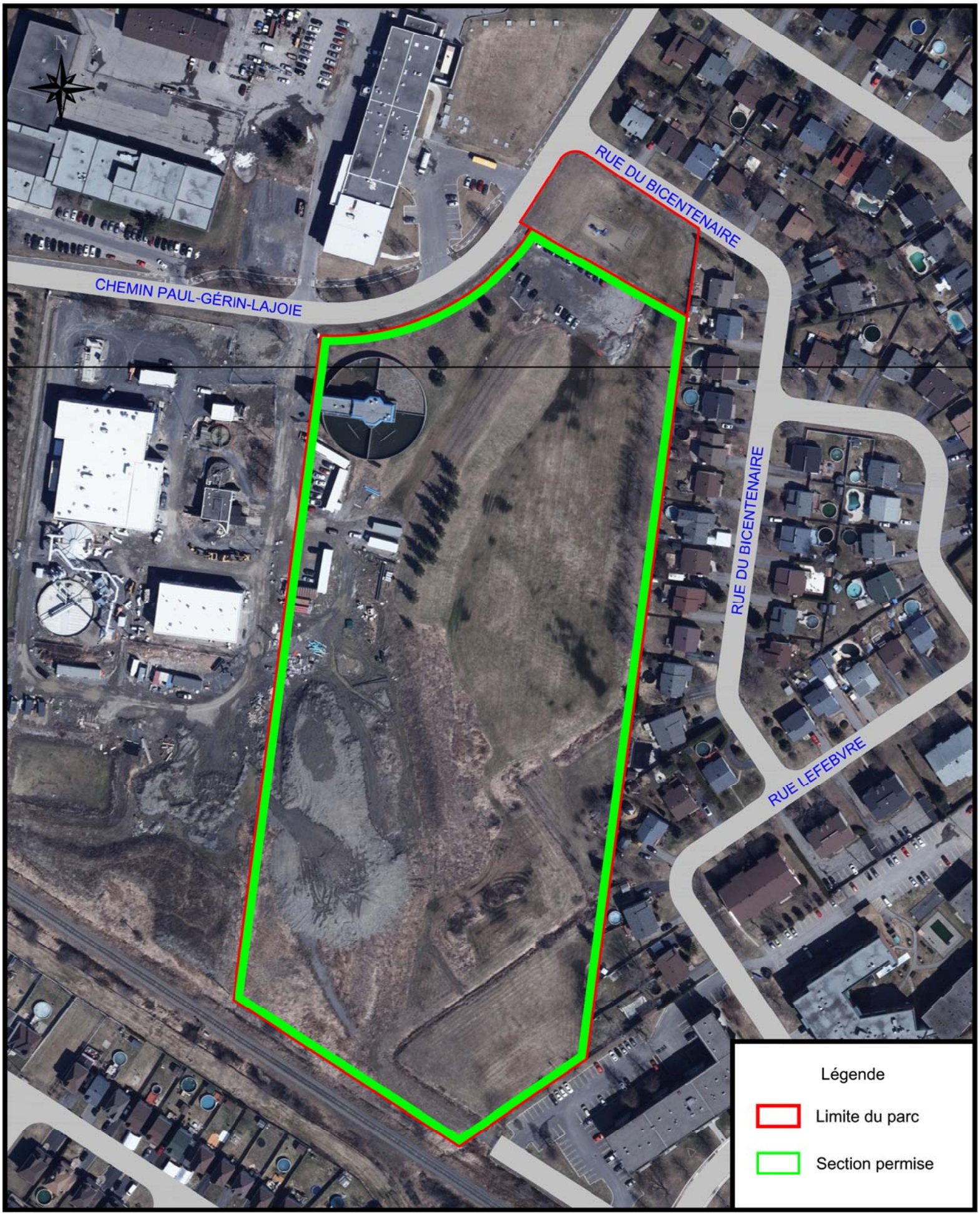

Parc Briand

N
RUE BRIAND
RUE LAURIER
Légende
Limite du parc
Section permise

Parc Favreau

Parc Jetté

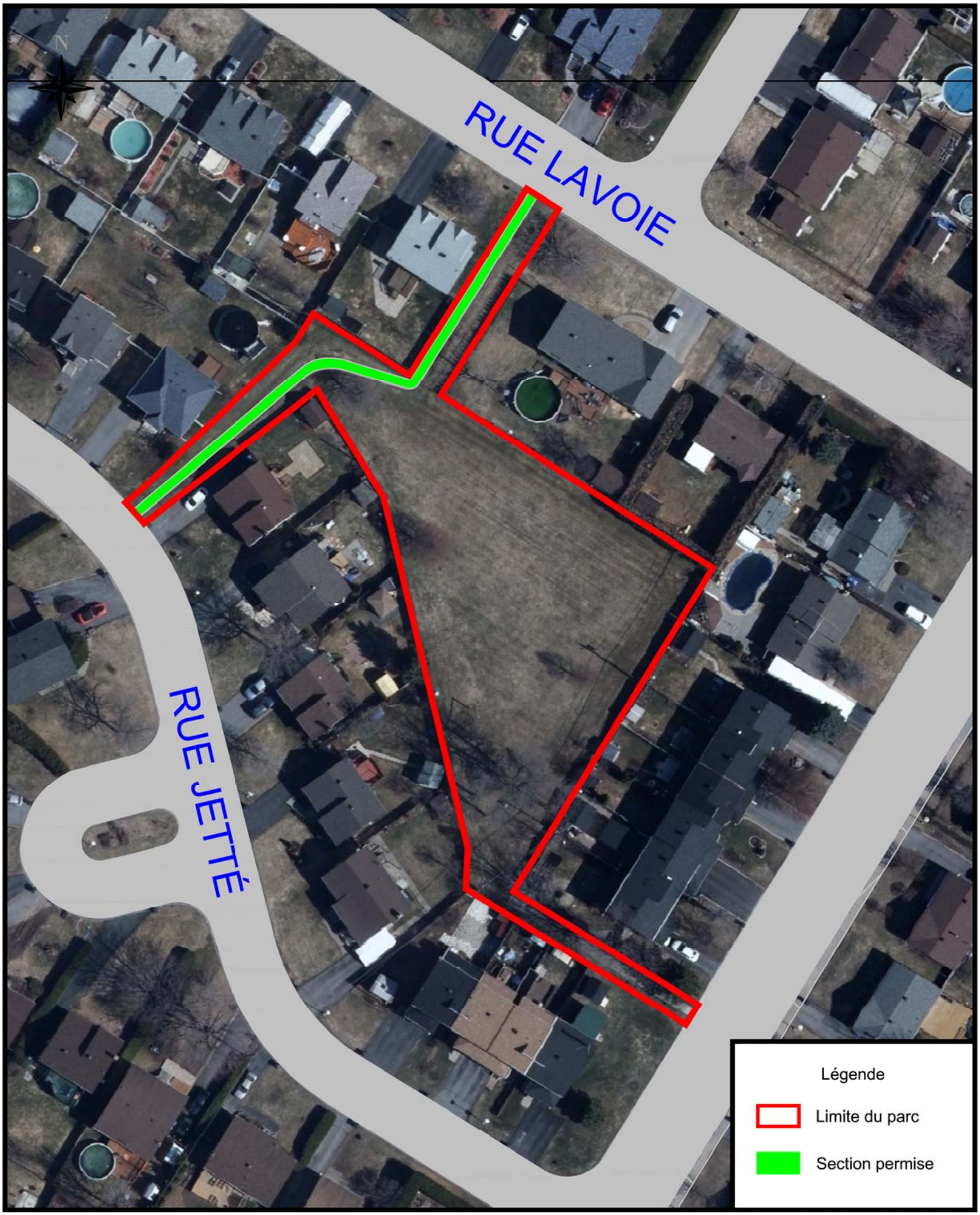
N
RUE LAVOIE
RUE JETTÉ
Légende
Limite du parc
Section permise

Parc des Narcisses

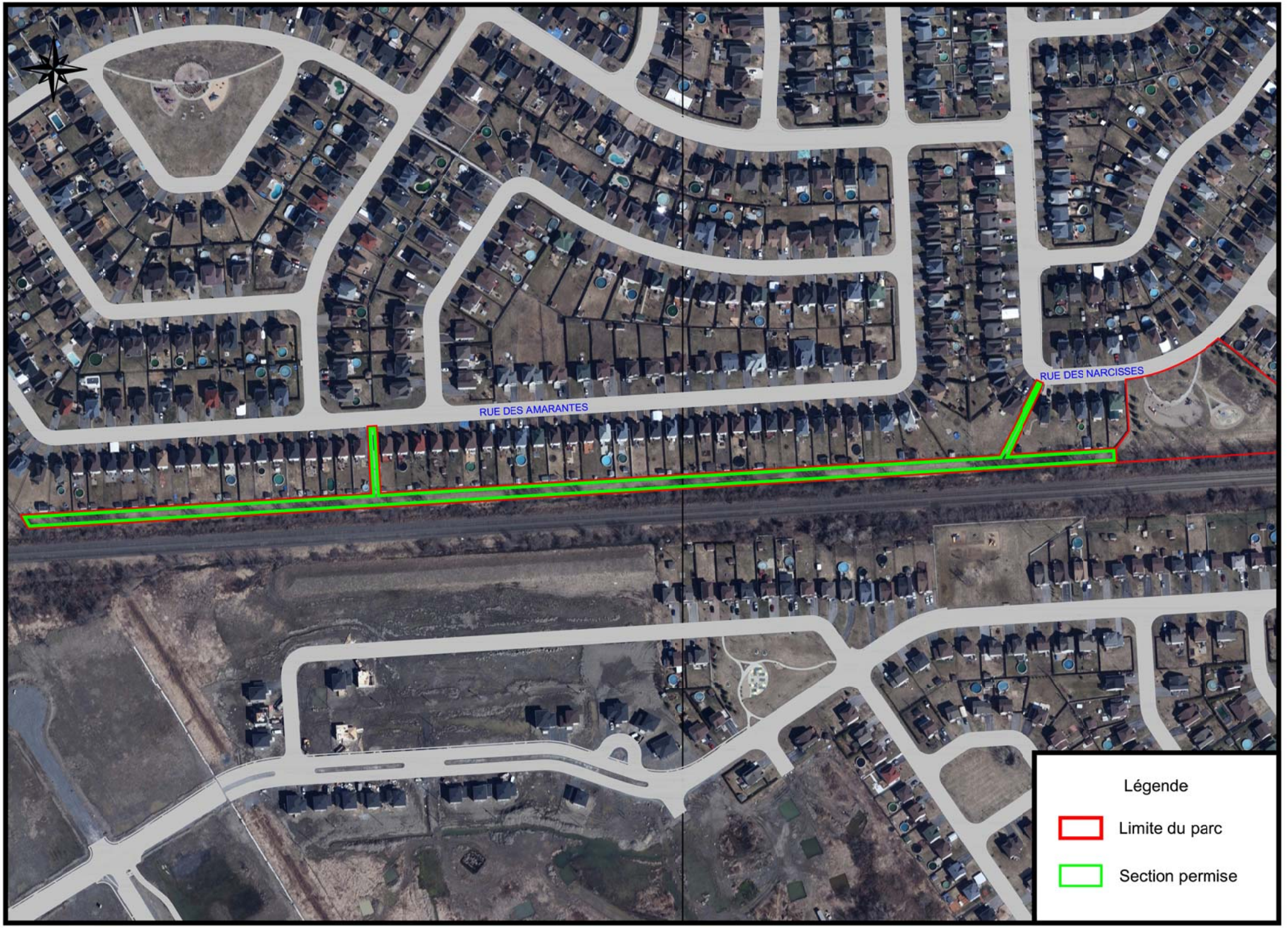

Parc de Sainte-Trinité

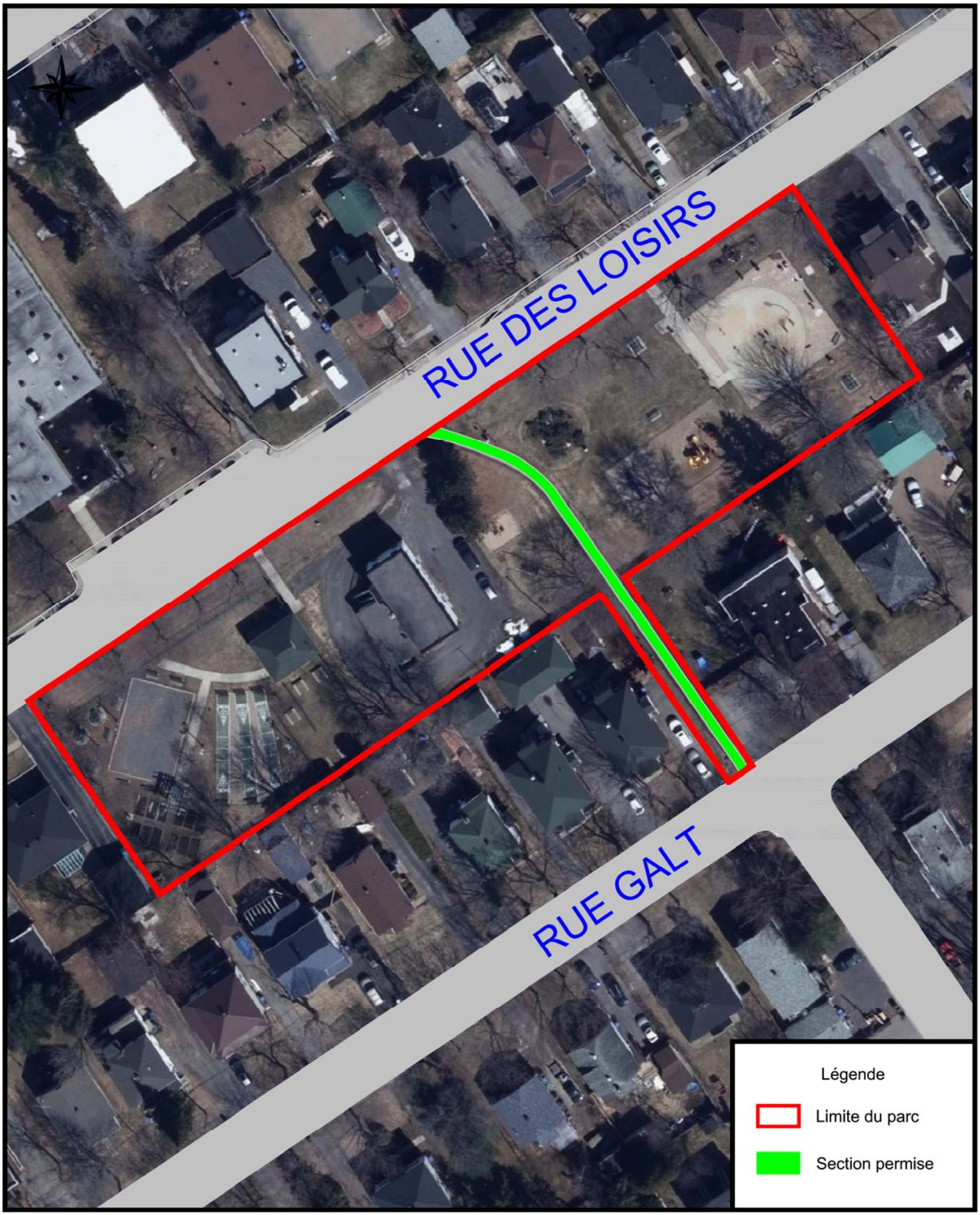

Parc de la Seigneurie

Parc Vivaldi